

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## Réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis à Tremblay-en-France et Villepinte

En exécution de l'arrêté préfectoral n° 2020 -1578 du 22 juillet 2020 il sera procédé **du lundi 14 septembre 2020 (9h 00) au vendredi 16 octobre 2020 inclus (16h30), soit une durée de 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Tremblay-en-France et Villepinte, à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement relative à la construction d'une maison d'arrêt de 700 places, de parcs de stationnement et de bâtiments supports, et regroupant :**

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis ;
- une enquête pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tremblay-en-France ;
- une enquête parcellaire

Le maître d'ouvrage de l'opération est l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État. Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de l'APIJ, 67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin-Bicêtre  
sfu@apij-justice.fr – Tel : 01 88 28 88 81

Cette enquête est conduite par Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste programmatrice, en qualité de commissaire enquêtrice.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis (DCPPAT, BUPAF) – 1, Esplanade Jean Moulin – 93007 BOBIGNY Cedex

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du support papier du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les lieux définis ci-dessous, afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions :

- Préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
- Maire de Villepinte, Service urbanisme-Centre administratif 16-32 avenue Paul Vaillant Couturier 93420 Villepinte
- Mairie de Tremblay-en-France, Division de l'urbanisme 18, boulevard de l'hôtel de ville 93290 Tremblay en-France

Le dossier soumis à l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouvertures au public. Une version numérique du dossier est également consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-maisondarret93.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (DCPPAT, BUPAF, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

Chacun peut également adresser ses observations écrites à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, par courrier libellé comme suit

Madame la commissaire enquêtrice/ Enquête publique unique Maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis  
Préfecture de Bobigny DCPPAT/BUPAF-1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny.

Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées par voie électronique sur un registre dématérialisé et sécurisé ouvert du 14 septembre 2020 à 09h00 jusqu'au 16 octobre 2020 à 16h30 à l'adresse suivante : <https://www.enquetepublique-maisondarret93.fr>

Chacun peut également adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ep-maisondarret93@registre-dematerialise.fr](mailto:ep-maisondarret93@registre-dematerialise.fr) . Seuls les courriers électroniques reçus entre le 14 septembre 2020 à 09h00 et le 16 octobre 2020 à 16h30 seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus. Une version minimisée de l'ensemble de ces observations sera également annexée au registre d'enquête mis à disposition au siège de l'enquête à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE		JOUR	HORAIRE
Mairie de Tremblay-en-France Salle de réunion des services techniques 18, boulevard de l'hôtel de ville 93290 Tremblay-en-France		Le lundi 28 septembre 2020	De 14h00 à 17h00
		Le samedi 10 octobre 2020	De 9h00 à 12h00
		Le vendredi 16 octobre 2020	De 13h30 à 16h30
Maire de Villepinte Centre administratif 16-32 avenue Paul Vaillant Couturier 93420 Villepinte	Service urbanisme	Le vendredi 25 septembre 2020	de 14h00 à 17h00
	Service état civil	Le samedi 3 octobre 2020	De 9h00 à 12h00
	Service urbanisme	Le vendredi 16 octobre 2020	De 9h00 à 12h00

Une réunion d'information et d'échange avec le public se tient le **22 septembre 2020 à partir de 19h00**, Salle Jacques Brel aux Espaces V Avenue Jean Fourgeaud 93420 Villepinte.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis [www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques), ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.enquetepublique-maisondarret93.fr>

Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme [www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr).

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- La déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-en-France avec le projet, prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis, au bénéfice de l'APIJ.
- La cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, également prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Après déclaration de cessibilité, l'expropriation et le transfert de propriété ne peuvent être prononcés que par le juge judiciaire, sur la base du dossier transmis par le préfet de la Seine-Saint-Denis à la juridiction de l'expropriation près le TGI de Bobigny.